

SOLUTION REGION

Aide TPE commerce et artisanat

Communauté de communes Plaine Limagne

Règlement de l'aide régionale

Adopté le [Date de la CP]

Article 1. Finalités

Ce dispositif est destiné à aider, par une subvention d'investissement, les petites entreprises du commerce ou de l'artisanat de proximité à s'installer ou se développer dans un point de vente accessible au public, dans un objectif de revitalisation commerciale des centres-villes et bourgs-centres.

Article 2. Entité gestionnaire

Communauté de communes Plaine Limagne.

Article 3. Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité sont identiques à ceux inscrits dans le règlement de l'aide régionale « Solution Région performance globale – Financer mon investissement commerce et artisanat ».

Article 4. Principes de sélection

Les principes de sélection sont identiques à ceux inscrits dans le règlement de l'aide régionale « Solution Région performance globale – Financer mon investissement commerce et artisanat ».

Article 5. Montant de l'aide

L'aide régionale prend la forme d'une subvention, elle est fixée à 15 % des dépenses éligibles.

Le plancher de subvention régionale est fixé à 750 €, correspondant à une dépense subventionnable HT de 5 000 € minimum.

Le plafond de subvention régionale est fixé à 1 500 €, correspondant à une dépense subventionnable HT de 10 000 €.

Article 6. Modalités de dépôt et d'instruction de la demande

a) Modalités d'attribution de la subvention

Les entreprises devront solliciter l'aide avant tout commencement de l'opération (la signature de bons de commandes, de devis, de factures proforma, etc. constitue juridiquement un début d'opération).

La lettre d'intention et le dossier de demande de subvention seront à récupérer auprès de la communauté de communes Plaine Limagne ou des chambres consulaires (CCI et CMA). Ces structures appuieront l'entreprise dans la rédaction de la lettre d'intention et le montage du dossier. La lettre d'intention et le dossier de demande de subvention devront être envoyés à la communauté de communes Plaine

Limagne. La date de réception de la lettre d'intention ou directement du dossier complet constituera la date de début d'éligibilité.

Le non-respect de ces règles de dépôt de demande entrainera automatiquement la caducité de la demande.

Le dossier fera l'objet d'un avis en commission économie, agriculture, ruralité et centres-bourgs de la communauté de communes Plaine Limagne puis d'une décision du président de la communauté de communes par délégation du conseil communautaire, dans la limite du budget annuel affecté à cette opération.

b) Modalités de paiement

La totalité de la subvention est versée en une seule fois à la réalisation de l'opération, sur présentation :

- D'un état récapitulatif des dépenses attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, accompagné des factures acquittées par les fournisseurs, relatives à l'opération aidée, ou sur production d'une attestation établie par l'expert-comptable ou le commissaire au compte de l'entreprise, certifiant le montant et la nature des investissements réalisés, ainsi que la date à laquelle ils l'ont été ;
- Des éléments justifiant du respect de publicité de l'aide

Article 7. Obligations et engagement des bénéficiaires

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la communauté de communes Plaine Limagne (apposer de manière visible l'information relative au concours financier de la communauté de communes).

En outre, la communauté de communes Plaine Limagne pourra demander à chaque entreprise aidée, à la réalisation de son projet, de fournir des informations concernant :

- Le nombre d'emplois créés ou maintenus au regard du déclaratif fait lors de la demande de subvention ;
- L'évolution de son chiffre d'affaires ;
- L'effet de levier de l'aide (sur la réalisation de son investissement notamment).

Enfin, la communauté de communes pourra solliciter l'entreprise pour une audition par les élus de la commission économie, agriculture, ruralité et centres-bourgs afin d'étudier les impacts de l'aide sur la réalisation de son projet.

Mentions obligatoires aux régimes d'aides

Règlement de minimis N° 1407/2013 modifié par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 relatif à sa prolongation.